



STATUTS

PREAMBULE :

Le développement des infrastructures et services numériques sur le territoire mosellan est un élément crucial pour son développement et son attractivité.

Conformément aux conclusions du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), il est prévu la réalisation des infrastructures permettant de substituer intégralement le réseau téléphonique ou de télédistribution en cuivre par un réseau tout optique (en fibre optique jusqu'à l'abonné) sur une partie du territoire mosellan. Cette infrastructure, essentielle, pérenne et évolutive, permettra de diffuser, sur le long terme, les services d'accès fixes de communications électroniques.

L'intervention publique des collectivités en la matière, rendue possible par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*, permet aujourd'hui la mise en place d'une action en faveur d'un développement numérique du territoire, de long terme, harmonieux et égalitaire.

Face aux défis que comporte le développement des services et infrastructures numériques sur l'ensemble du territoire mosellan, un outil de coopération institutionnalisé entre les différentes collectivités est apparu nécessaire. Cette structure, composée des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques qui ont souhaité adhérer au Syndicat, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes et des Etablissements Publics Locaux qui ont souhaité adhérer au Syndicat pour les usages et services numériques, ainsi que du Département de la Moselle, prend la forme d'un Syndicat Mixte Ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 1 – Composition et dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, un Syndicat Mixte Ouvert (SMO), ci-après désigné « le Syndicat », est créé entre le Département de la Moselle, ci-après « le Département » et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont la liste est établie en annexe des présents statuts.

Il prend la dénomination de « MOSELLE FIBRE ».

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Le Syndicat peut accueillir des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Communes et des Etablissements Publics Locaux de Moselle, ainsi que des autres départements de Lorraine ou d'autres régions limitrophes.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat a en charge le déploiement numérique très haut débit dans le cadre de son périmètre ainsi que le développement des usages et services numériques et exerce, à ce titre, les compétences et missions détaillées aux articles suivants.

Article 3 - Compétences du Syndicat

Article 3.1 Déploiement des communications électroniques et développement du numérique

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents, qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT qui comprend :

- l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Télécommunications,
- l'acquisition des droits d'usage à cette fin ou l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

Cette compétence s'exerce en cohérence et en collaboration, le cas échéant, avec les initiatives dans ce domaine de toute collectivité territoriale, communale, intercommunale, départementale, régionale ou autre structure compétente.

Pour ses adhérents ayant transféré le service public de communications électroniques, le Syndicat mène en outre, en lieu et place des adhérents, des études en faveur du développement et de la promotion des services et usages des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit.

Dans ce cadre, il peut :

- assurer des prestations pour le compte d'un de ses adhérents dans le cadre du développement des usages numériques,
- favoriser le développement des services numériques et la promotion des usages, notamment en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de sa stratégie, par la mise en place des conditions incitatives pour l'existence et le développement de services innovants.

Le Syndicat sera par ailleurs consulté par l'autorité ou les autorités administrative(s) compétente(s) dans le cadre de l'élaboration ou de l'évolution du ou des Schémas Directeurs Territoriaux de l'Aménagement Numérique portant sur tout ou partie du périmètre couvert par le Syndicat, en application de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Article 3.2 Usages et services numériques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande et selon les modalités énoncées à l'article 12.2, une compétence en matière d'usages et services numériques en réalisant au profit de ces adhérents une ou plusieurs des missions suivantes :

1. Conseil et accompagnement en aménagement numérique du territoire.
2. Actions de médiation numérique visant à favoriser l'appropriation des usages numériques quotidiens.
3. Ingénierie numérique visant, notamment, à développer et adapter les services et usages du numérique au besoin des membres.
4. Services numériques mutualisés visant à fournir des services fonctionnels relatifs aux services numériques et concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées.

Article 4 – Activités complémentaires du Syndicat

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, **des missions de coopération se rattachant à sa compétence ou dans son prolongement**. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et, en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1, L. 5111-1-1, L. 5721-9 et L. 5221-1 du CGCT.

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat pour ses adhérents ou pour des collectivités et établissements, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux activités relevant de sa compétence.

Le Syndicat peut, en outre, prendre des participations dans toute société commerciale dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il réalise une veille juridique et technologique afin d'identifier les outils et les usages les plus pertinents. Il mène des actions d'information et de formation permettant aux élus des structures adhérentes et à leurs collaborateurs, ainsi qu'à tout public concerné, de comprendre et de maîtriser les solutions mises en œuvre.

Article 5 -Conséquences du transfert de compétence

Conformément à la compétence du Syndicat telle qu'énoncée à l'article 3.1 des présents statuts, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des adhérents qui ne sont pas majoritairement consacrés aux services de radio et de télévision sont, de plein droit, mis à disposition du Syndicat.

Le Syndicat gère et exploite, pour le compte des membres, les réseaux existants de communication. Il exerce toutes les prérogatives et obligations de l'article L. 1425-1 du CGCT liées à ce réseau.

Les membres transfèrent notamment au Syndicat les biens, équipements et services publics nécessaires à cet exercice, dans les conditions prévues à l'article L. 5721-6-1 du CGCT.

Les modalités et le contenu du transfert opéré au titre de cette compétence seront définis, en tant que de besoin, par convention entre les adhérents et le Syndicat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Durée

Sans préjudice des dispositions prévues par le CGCT relatives à la dissolution des Syndicats Mixtes Ouverts, le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 28 La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ.

Ce lieu peut être modifié sur délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 14 des présents statuts.

Article 8 – Le Comité Syndical

Article 8.1 Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il est composé des délégués désignés selon les règles fixées à l'article suivant.

Article 8.2 Désignation des délégués au Comité Syndical

La composition du Comité Syndical est la suivante :

- chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale adhérent désigne un délégué. Pour les établissements de plus de 20 000 habitants, il est désigné un délégué supplémentaire par tranche entamée de 20 000 habitants. La population de référence sera la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié lors du renouvellement général des conseils municipaux ; par dérogation à cette règle, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents n'ayant transféré que la ou les compétence(s) visée(s) à l'article 3.2 ne disposent chacun que d'un délégué, quelle que soit leur population ;
- le Département de la Moselle est représenté par des délégués dont le nombre est égal à 30% (arrondi à l'unité supérieure) du nombre total de délégués représentant les EPCI.
- Chaque commune ou EPL adhérent désigne 1 représentant. Ces représentants se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs délégués au Comité Syndical. Ce collège désigne parmi les représentants des Communes/EPL un délégué au Comité Syndical par tranche de 100 Communes/EPL adhérents.
Les tranches sont évaluées dans l'ordre chronologique des dates d'adhésion le 1^{er} mai de chaque année.

Il est désigné par chacun des adhérents et dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au Comité Syndical, désignés suite au renouvellement des assemblées qui les ont désignés.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement des délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En cas de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit, il est procédé pour le reste du mandat en cours au remplacement des délégués empêchés par de nouvelles désignations opérées dans les formes prévues par le présent article.

Article 8.3 Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle, par délibération, les affaires du Syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau dans son ensemble, une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à une structure de coopération locale,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité Syndical se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an. Ses réunions sont publiques.

Sauf dans les cas où l'urgence commanderait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux délégués au moins 5 jours avant la réunion.

Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent y être soumises. Ces éléments pourront être transmis de manière dématérialisée.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Un représentant de la Région participe au Comité Syndical avec voix consultative.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués est présente. Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président procède à la convocation d'une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de 30 jours. Le Comité Syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués prend part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives à la modification des statuts du Syndicat. Pour les décisions spécifiques à chacune des deux compétences visées à l'article 3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des adhérents ayant transféré la compétence correspondante au Syndicat.

Article 9 – Le Président

Article 9.1 Désignation

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il est élu par le Bureau, parmi les représentants du Département. Il sera désigné après chaque renouvellement des collèges de représentants composant le Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge des délégués au Comité Syndical.

Article 9.2 Attributions

Le Président fixe l'ordre du jour, convoque les délégués et le représentant de la Région aux réunions du Comité Syndical, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents employés par le Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 10 – Le Bureau

Article 10.1 La désignation et la composition du Bureau

Le Bureau est composé :

- du Président,
- de 6 Vice-présidents, dont 5 désignés au sein du Comité Syndical parmi les représentants des EPCI adhérents et 1 au sein des représentants du Département,
- d'autres membres, désignés par le Comité Syndical en son sein, dont le nombre est fixé par délibération du Comité Syndical.

Chacun des membres du Bureau est élu par le Conseil Syndical, au scrutin uninominal à deux tours. Au premier tour, le candidat qui obtient la majorité absolue des voix exprimées est élu. Au second tour, la majorité relative suffit.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que leur mandat de délégué.

La composition du Bureau n'est pas modifiée par l'adhésion d'un nouveau membre.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre du Bureau, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement lors de la plus proche réunion suivant le constat de vacance.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouveau Vice-président, celui-ci occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

L'élection du Président entraîne une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du Bureau dans les conditions prévues au présent article.

Article 10.2 Les réunions du Bureau

Le Bureau doit être convoqué par le Président au moins trois fois par an. Ses réunions ne sont pas publiques.

Un représentant de la Région participe aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Il est désigné, au cours de chaque réunion, un secrétaire.

Chaque membre du Bureau et le représentant de la Région reçoivent, cinq jours avant la réunion, l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion précédente. Ces éléments peuvent être transmis de manière dématérialisée.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le représentant de la Région n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10.3 Les attributions du Bureau

Le Bureau exerce les compétences qui lui sont attribuées par le Comité Syndical, conformément aux dispositions de l'article 8-3 des présents statuts.

Article 11 – Dispositions financières

Article 11.1 Recettes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice de ses compétences et missions. A ce titre, il est habilité à recevoir, notamment, les ressources suivantes :

1. les ressources générales que les Syndicats Mixtes Ouverts sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur ;
2. les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises délégataires en vertu des dispositions des contrats qui les lient au Syndicat ;
3. les contributions des adhérents aux dépenses correspondant à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions prévues à l'article 9.2 ;
4. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
5. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

6. les subventions, participations et fonds de concours de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales, adhérents ou tiers ;
7. les produits des dons et legs ;
8. le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
9. le produit des emprunts.

Article 11.2 Contributions des adhérents

La contribution des membres se limite aux nécessités du service et se compose :

- **d'une cotisation annuelle**, destinée à couvrir les charges de personnel, d'études et d'administration générale du Syndicat. Le montant total de ces dépenses est pris en charge pour moitié par le Département et pour moitié par les autres membres du Syndicat, au prorata de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié sur la partie du territoire de l'EPCI où MOSELLE FIBRE exerce la compétence en matière de communications électroniques, selon les modalités définies par une délibération du Comité Syndical,
- **d'une participation forfaitaire pour l'établissement d'un réseau FttH** : au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir. Cette participation est définie par délibération du Comité Syndical sur la base d'un coût unique à la prise péréquée sur l'ensemble du périmètre syndical. Son versement conditionne la réalisation du réseau par le Syndicat au profit du territoire du membre adhérent concerné. Son montant est fonction du nombre de prises à construire sur le territoire de chaque adhérent,
- **d'une participation pour la réalisation des opérations de montée en débit** : les opérations de montée en débit réalisées par le Syndicat, sur le territoire de l'un de ses adhérents, font l'objet d'une contribution dont les modalités seront déterminées par délibération du Comité Syndical,
- **d'une contribution complémentaire dans le cas où** :
 - o l'ensemble des recettes précitées ne suffirait pas à couvrir la totalité des dépenses afférentes à l'établissement d'un réseau FttH, le Comité Syndical appelle auprès des adhérents au titre de la compétence visée à l'article 3, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - o la reprise d'un réseau de communications électroniques impacte le budget du Syndicat, le Comité Syndical appelle auprès des adhérents concernés, une contribution dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - o une étude ou un accompagnement dans le champ de compétence transféré au Syndicat est réalisé à la demande d'un ou plusieurs membres concernant le territoire des demandeurs dans les conditions fixées par une délibération du Comité Syndical.
- **d'une contribution des adhérents ayant transféré la compétence en matière d'usages et services numériques**, le montant de participation de ces adhérents étant déterminé par délibération du Comité Syndical.

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

Le montant des contributions tient compte de l'obligation d'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes du Syndicat.

Article 11.3 Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Article 12 – Adhésion et transfert de compétence

Article 12.1 Adhésion

Toute personne publique visée au dernier alinéa de l'article 1 est susceptible de solliciter, par délibération, son adhésion au Syndicat. Si cette adhésion emporte transfert de la compétence énoncée à l'article 3.2, la délibération en cause identifie, conformément à l'article 12.2, les missions parmi celles énumérées à l'article 3.2 faisant l'objet du transfert de compétence.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple des délégués qui le composent. Cette délibération fixe notamment la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence.

Article 12.2 Transfert de compétence

Toute personne publique déjà adhérente peut transférer une autre compétence statutaire par délibération de son organe délibérant. La délibération en cause identifie les missions parmi celles énumérées à l'article 3.2 faisant l'objet du transfert de compétence.

Article 13 – Retrait et reprise de compétence

Article 13.1 Retrait

Le retrait du Syndicat n'est possible que pour les personnes publiques adhérant depuis cinq ans au moins au Syndicat. Aucun retrait ne pourra en outre être effectué avant l'expiration des conventions passées avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services relevant de la compétence du Syndicat, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de retrait.

La demande de retrait est soumise à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent et des deux tiers des organes délibérants des adhérents du Syndicat.

La délibération du Comité Syndical fixe la date d'effet de la reprise de compétence, compte tenu de la date d'expiration des conventions visées au premier alinéa.

L'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité Syndical, pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 13. 2 Reprise de compétence

La reprise de la compétence mentionnée à l'article 3.2 est décidée sur délibération de l'organe délibérant de l'adhérent qui souhaite reprendre sa compétence et sur accord du Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers des délégués qui le composent.

Article 14 – Autres modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité Syndical, prise à la majorité des deux tiers des délégués qui composent le Comité Syndical.

Article 15 – Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

Article 16 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Dans le silence des textes applicables aux Syndicats Mixtes Ouverts et des présents statuts, seront appliquées les dispositions relatives aux Syndicats mixtes fermés.

Annexe

Membres de MOSELLE FIBRE

Collège Infrastructure

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs
La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
La Communauté de Communes du Bouzonvillois - Trois Frontières
La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie
La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont
La Communauté de Communes du Haut Chemin - Pays de Pange
La Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois
La Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg
La Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
La Communauté de Communes du Saulnois
La Communauté de Communes du Sud Messin
La Communauté de Communes de Mad et Moselle
La Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud
La Communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences
Le Département de la Moselle

Collège Usages et Services Numériques

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France
La Commune de Morhange
La Commune d'Hargarten-aux-Mines
La Communauté de Communes de Cattenom et Environs
La Communauté de Communes du Warndt
La Commune de Condé-Northen
La Commune de Louvigny
La Commune Kanfen
La Commune de Guénange
La Commune de Villerupt
La Commune de Bousse
La Commune de Pange